

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

| | | | |
|----------------------------|--|---------|------------------------------------|
| Transmission en Préfecture | | Affiché | Du |
| Date de réception | | | Au |
| Publié le | | | Pour le Maire L'Adjoint délégué |
| Notifié le | | | |
| Certifié exécutoire le | | | |
| | | | Sonia LAUVARD |

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-1307

**Portant réglementation provisoire de TOUTE circulation (véhicule, piétons, vélo ...)
-sur la piste de l'AVELAN, selon plan annexé**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 al 5 et L2212-4 du CGCT et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu le diagnostic émis le 27 mai 2021 par Monsieur Marc-Henri Prost du bureau d'étude ISL, alertant des risques aux personnes en cas de rupture de l'ouvrage de la retenue supérieure,

Considérant que le maire, en cas de danger grave dû à un accident naturel comme des rupture d'ouvrage, a l'obligation de prescrire l'exécution de mesures de sécurité et sûreté exigées par les circonstances,

Considérant qu'il convient de mettre en place une zone de sécurité,

Considérant que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer provisoirement TOUTE circulation (véhicule, piétons, vélo ...) sur la piste de l'AVELAN, selon plan annexé.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 28 mai 2021 et ce jusqu'à remise en état du site (sécurisation afin qu'il n'y ait plus de danger pour les usagers), TOUTE circulation (véhicule, piétons, vélo ...) sera interdite, sur la piste de l'AVELAN, selon plan joint (début d'interdiction matérialisée en jaune).

Article 2 : Pendant la même période, seuls les véhicules des véhicules de secours, d'incendie et de service seront autorisés à circuler le long de la zone neutralisée.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'encrochement par l'entreprise E.S.T.P., pour le compte de la Ville de Fréjus, afin de bloquer l'accès à la zone neutralisée (en rouge sur plan joint).

Article 4 : La signalisation réglementaire relative à cette interdiction, ainsi qu'une pré-signalisation (au col du Testanier), seront mises en place par les services de la Ville de Fréjus.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Divisionnaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à FREJUS, le 28 mai 2021

Pour Le MAIRE

L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marchand', is written over a rectangular stamp area. The signature is fluid and cursive.

Charles MARCHAND

